



## STATUTS

### **Article 1 - Constitution**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 2 - Dénomination**

L'association a pour dénomination : LA FLAMME DE LA VIE

### **Article 3 - Objet**

Cette association a pour but :

- d'offrir à des enfants malades ou handicapés des possibilités de loisirs hors des lieux traditionnels de traitement, pendant certains périodes de l'année ;
- de réaliser des rêves d'enfants ;
- de créer un groupe d'entraide parents-enfants, afin de leur permettre de vivre et de s'exprimer selon leurs besoins et leurs désirs ;
- de favoriser tous les échanges possibles avec d'autres pays, ainsi qu'avec des structures poursuivant un but similaire, autour des objectifs ci-dessus visés ;
- de réaliser toutes activités, seule ou en partenariat visant à favoriser la réalisation directe et indirecte des objectifs ci-dessus visés.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à Lyon, 67 bis rue des Aqueducs (69005).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui sur ce point dispose du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

### **Article 5 - Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 6 - Membres**

#### **a) Catégorie**

L'association se compose des personnes physiques ou morales qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

L'association peut décerner sur décision du conseil d'administration, le titre de membre d'honneur aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Sont membres bienfaiteurs, les membres qui versent au moment de leur admission un droit d'entrée, et paient chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

#### **b) Acquisition de la qualité de membre**

L'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration.

c) **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association.
2. Le décès des personnes physiques.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.
4. La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
5. L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.
6. De façon automatique, par le non paiement de la cotisation annuelle après deux rappels par le conseil d'administration restés infructueux.

**Article 7 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

1. des dons manuels, des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé, intéressées par la mission poursuivie par l'association ;
2. des recettes provenant des biens vendus, ou de prestations fournies par l'association, dans le cadre de la réalisation de son objet social ;
3. du produit des manifestations organisées par ses soins ;
4. des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
5. des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics ;
6. des droits d'entrée et des cotisations des membres dont le montant est fixé par le conseil d'administration ;
7. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

**Article 8 - Conseil d'administration**

a) **Composition**

Le conseil d'administration est composé de 3 à 9 membres élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans, parmi les membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre d'administrateurs est descendu au dessous du minimum statutaire. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale.

b) **Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
3. Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous les baux et hypothèques sur les immeubles de

l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés.

4. Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts.
5. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
6. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
7. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
8. Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
9. Il nomme et révoque les membres du bureau.
10. Il prononce l'exclusion des membres.
11. Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.
12. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
13. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs

### **c) Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également être convoqué par le président à l'initiative du tiers de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président ou par les membres du conseil d'administration en cas de convocation à leur initiative dans les conditions ci-dessus déterminées.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.

Le vote par correspondance est interdit.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et un administrateur.

## **Article 9 - Bureau**

### **a) Composition**

Le bureau de l'association est composé de :

- un président ; le cas échéant, un à trois vice-présidents ; un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint ; un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation prononcée par le conseil d'administration.

### **b) Pouvoirs**

Le bureau n'est pas un organe collégial et ne dispose pas de pouvoirs propres.

## **Article 10 - Président**

### **a) Qualités**

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association.

#### **b) Pouvoirs**

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande, qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
4. Il convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour, et préside ses réunions. A la demande du conseil d'administration, il procède à la convocation matérielle des assemblées générales.
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
6. Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration et les assemblées générales.
7. Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il décide seul de tous contrats d'achat ou de vente dans la limite d'un plafond fixé par le conseil d'administration.
8. Il ordonne les dépenses.
9. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
10. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
11. Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
12. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
13. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

#### **Article 11 - Vice-présidents**

Le ou les vice-présidents ne disposent pas de pouvoirs propres, ils peuvent bénéficier de délégations de pouvoirs du président.

#### **Article 12 - Secrétaire - Secrétaire adjoint**

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Il peut être assisté d'un secrétaire-adjoint.

#### **Article 13 - Trésorier - Trésorier-adjoint**

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses dans un plafond maximum par dépense fixé par le conseil d'administration, et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté d'un trésorier-adjoint.

## **Article 14 - Assemblées générales**

### **a) Dispositions communes**

1. Tous les membres de l'association ont accès aux assemblées générales. Seuls les membres à jour de cotisation participent aux votes. Les membres d'honneur participent aux assemblées générales sans droit de vote.
2. Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.
3. Les assemblées générales peuvent être également convoquées par le président à la demande du quart des membres. Dans ce cas, l'ordre du jour est établi à leur initiative.
4. Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du président et du secrétaire de l'association.
5. Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président ou par un administrateur qu'il aura désigné à cet effet.
6. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.
7. Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
8. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation au président mais utilisés obligatoirement dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.
9. Le vote par correspondance est interdit.
10. Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.
11. Les votes ont lieu à mains levées.
12. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance.

### **b) Assemblées générales ordinaires**

#### **1) Pouvoirs**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, à conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, à procéder à la vente ou à l'échange des dits immeubles, et à accorder toutes garanties et sûreté.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

#### **2) Quorum et majorité**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **c) Assemblées générales extraordinaires**

#### **1) Pouvoirs**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

## **2) Quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à huit jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membre présent

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 16 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

## **Article 17 - Comptabilité - comptes et documents annuels**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## **Article 18 - Commissaire aux comptes**

Si l'association y est tenue par la loi ou la réglementation en vigueur, ou volontairement si elle le souhaite, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## **Article 19 - Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## **Article 20 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

**STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 septembre 2004 ET FAITS EN SIX ORIGINAUX.**

LE PRESIDENT

UN ADMINISTRATEUR